Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse

(Loi sur la nationalité, LN)

(Acquisition de la nationalité par des personnes d'origine suisse et émoluments)

Modification du 3 octobre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001[1],

arrête:

I

La loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité[2] est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. a, et al. 2

[1] Est suisse dès sa naissance:

a. l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse;

[2] L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance.

Art. 18, al. 1, phrase introductive et let. c, et al. 2

[1] La réintégration est accordée à condition que le requérant:

c. se conforme à la législation suisse;

[2] Si le requérant ne réside pas en Suisse, la condition prévue à l'al. 1, let. c, est applicable par analogie.

Art. 21, al. 2

[2] Lorsque le requérant a des liens étroits avec la Suisse, il peut former une demande même après l'expiration du délai.

1 FF **2002** 1815
2 RS **141.0**

Art. 23, titre marginal et al. 2

Ressortissants suisses libérés de leur nationalité

2 Le requérant qui a été libéré de la nationalité suisse pour acquérir ou maintenir une autre nationalité, mais qui a des liens étroits avec la Suisse, peut former une demande même s'il réside à l'étranger.

Art. 26

Conditions

1 La naturalisation facilitée est accordée à condition que le requérant:

a. se soit intégré en Suisse;

b. se conforme à la législation suisse;

c. ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

2 Si le requérant ne réside pas en Suisse, les conditions prévues à l'al. 1 sont applicables par analogie.

Art. 30

Enfant apatride

1 Un enfant apatride mineur peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.

2 Il acquiert le droit de cité cantonal et communal de son lieu de résidence.

Art. 31

Abrogé

Art. 31a

Enfant d'une personne naturalisée

1 L'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents peut former une demande de naturalisation facilitée avant son 22e anniversaire, s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.

2 Il acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.

Art. 31b

Enfant d'une personne ayant perdu la nationalité suisse

1 L'enfant étranger qui n'a pu acquérir la nationalité suisse parce que l'un de ses parents l'avait perdue avant sa naissance peut obtenir la naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.

2 Il acquiert le droit de cité cantonal et communal que le parent ayant perdu la nationalité suisse possédait en dernier lieu.

Art. 37

Enquêtes

Les autorités fédérales peuvent charger l'autorité cantonale de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

Art. 38

Emoluments

[1] Les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent percevoir tout au plus des émoluments couvrant les frais pour leurs décisions.

[2] Les émoluments de la Confédération sont remis en cas d'indigence.

Art. 40

Abrogé

Art. 51, titre marginal

Recours

Art. 57a

Abrogé

Art. 58

Réintégration d'anciennes Suissesses

[1] La femme qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2003[3], a perdu la nationalité suisse par mariage ou par inclusion dans la libération de son mari peut former une demande de réintégration.

[2] Les art. 18, 24, 25 et 33 à 41 sont applicables par analogie.

Art. 58a

Naturalisation facilitée des enfants de mère suisse

[1] L'enfant étranger né avant le 1er juillet 1985 et dont la mère possédait la nationalité suisse au moment de la naissance ou l'avait possédée précédemment peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.

[2] L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal que la mère possède ou possédait en dernier lieu et par là même la nationalité suisse.

[3] S'il a lui-même des enfants, ces derniers peuvent également former une demande de naturalisation facilitée s'ils ont des liens étroits avec la Suisse.

[4] Les art. 26 et 32 à 41 sont applicables par analogie.

3 RS ...; RO ... (FF **2003 6179**)

Art. 58b

Abrogé

Art. 58c

Naturalisation facilitée des enfants de père suisse

[1] Un enfant de père suisse peut former une demande de naturalisation facilitée avant l'âge de 22 ans si les conditions de l'art. 1, al. 2, sont réunies et s'il est né avant l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2003[4].

[2] Après son 22e anniversaire, il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.

[3] Les art. 26 et 32 à 41 sont applicables par analogie.

II

[1] La présente loi est sujette au référendum.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 3 octobre 2003

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 3 octobre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 14 octobre 2003[5]

Délai référendaire: 22 janvier 2004

4 RS ...; RO ... (FF **2003 6179**)
5 FF **2003** 6179

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN) (Acquisition de la nationalité par des personnes d'origine suisse et émoluments)

In Dans In	Bundesblatt Feuille fédérale Foglio federale
Jahr Année Anno	2003
Band Volume Volume	1
Heft Cahier Numero	40
Geschäftsnummer Numéro d'affaire Numero dell'oggetto	---
Datum Date Data	14.10.2003
Seite Page Pagina	6179-6182
Ref. No	10 127 725

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.
Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.